

**N° 6326<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****portant transposition de la directive 2010/24/UE du  
Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance  
mutuelle en matière de recouvrement des créances  
relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(4.7.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 12 septembre 2011, le projet de loi n° 6326 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 21 novembre 2011. L'avis de la Chambre des Salariés est intervenu le 22 novembre 2011.

Le 27 mars 2012, la Commission des Finances et du Budget (la „COFIBU“ ou la „Commission“) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 a été analysé au cours des réunions du 27 mars 2012 et du 17 avril 2012.

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté une série d'amendements en date du 6 juin 2012.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2012 a été analysé au cours de la réunion du 4 juillet 2012.

Au cours de cette même réunion, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. La directive 2010/24/UE introduit un nombre substantiel de changements par rapport au texte communautaire précédent en la matière.

\*

### 3. CADRE COMMUNAUTAIRE ET POINTS SAILLANTS DE LA DIRECTIVE 2010/24/UE

Les dispositions nationales en matière de recouvrement ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales du Grand-Duché de Luxembourg n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des créances en dehors de leur propre territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire, et ceci dans le cadre de règles de procédure clairement établies par le législateur.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne et d'éliminer les mesures de protection discriminatoires mises en place par les Etats membres dans le but de se protéger contre le risque de fraude fiscale et de perte de recettes fiscales lié aux opérations transfrontalières tant pour les Etats membres que pour l'Union européenne, une assistance mutuelle au recouvrement sur le niveau européen avait été mise en place depuis 1976 par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane.

Cette directive et ses actes modificatifs ont été codifiés par la directive 2008/55/CE du Conseil du 26 mai 2008 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures.

Si ces dispositions ont constitué un premier pas vers une amélioration des procédures de recouvrement des créances des autorités publiques applicables au sein de l'Union européenne grâce au rapprochement des règles nationales en vigueur, elles se sont néanmoins révélées insuffisantes pour répondre aux évolutions du marché intérieur.

L'ampleur des nouvelles dispositions de la directive 2010/24/UE à transposer est telle que la directive 2008/55/CE précitée est purement et simplement abrogée.

La directive 2010/24/UE établit un système élargi et uniformisé d'assistance au recouvrement des créances des autorités publiques au sein de l'Union européenne afin de permettre un traitement plus rapide et plus facile des demandes d'assistance mutuelle.

Ladite directive se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

- l'extension substantielle du champ d'application;
- l'inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger dans le cadre de l'assistance au recouvrement;
- la possibilité pour les agents du fisc d'un Etat membre d'assister ou de participer aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre;
- l'instauration de règles précises en ce qui concerne le régime linguistique applicable à ces demandes et documents;
- l'introduction d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires et conservatoires dans l'Etat membre requis afin d'éviter des problèmes liés à la reconnaissance et à la traduction des actes émanant d'autres Etats membres;
- l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question.

La directive 2010/24/UE connaît désormais un champ d'application potentiel beaucoup plus large, en étendant l'application de l'assistance aux créances afférentes à l'ensemble des taxes, impôts et droits, quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union.

L'autorité requise exerce les compétences qui lui sont conférées par la législation nationale qui lui est applicable en matière de créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou à des droits, impôts ou taxes similaires. En l'absence de droits, impôts ou taxes similaires, la procédure la mieux adaptée est celle prévue par la législation de l'Etat membre requis qui est applicable en matière de créances relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une

banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires dans l'Etat membre requis constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans ledit Etat membre. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans cet Etat membre.

L'adoption d'un instrument uniformisé aux fins de la mise en œuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis ainsi que l'adoption d'un formulaire type uniformisé destiné à la notification des actes et décisions relatifs à la créance en question permettent de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant d'autres Etats membres.

Un Etat membre n'est pas tenu de fournir une assistance au recouvrement si le montant total des créances régies par la présente directive pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 euros.

La directive n'empêche pas le Luxembourg de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

La directive est à transposer pour le 1er janvier 2012 au plus tard.

\*

#### **4. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et salue le travail des auteurs pour la qualité du projet de loi dans son ensemble eu égard au degré de technicité de la matière concernée. En vertu du principe „toute la directive, rien que la directive“ cher à la Chambre de Commerce, il y a cependant lieu de relever quelques erreurs ou absences de transposition de la directive 2010/24/UE. Enfin, la Chambre de Commerce déplore qu'aucun tableau de concordance entre les dispositions européennes et nationales n'ait été établi afin de faciliter l'analyse des dispositions nationales et, à l'instar du considérant 19 de la directive 2010/24/UE, invite les auteurs à s'y employer.

En ce qui concerne les demandes d'informations, la Chambre de Commerce relève que celles-ci seront traitées suivant la procédure mise en place par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés.

\*

#### **5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 20 mars 2012, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note qu'il aurait mieux valu adapter le texte existant aux endroits nécessaires plutôt que transcrire les dispositions de la directive par des formulations lourdes et souvent difficilement compréhensibles.

Comme le Conseil d'Etat propose dans son avis certaines suppressions d'articles, il y a lieu de renumérotter les articles subséquents et certains renvois par voie de conséquence.

Il demande aussi la suppression des renvois dans le texte des articles à la „présente loi“ ou au „présent article“, en indiquant qu'un tel renvoi constitue une évidence.

Pour une raison de simplification, le Conseil d'Etat propose d'écrire tout au long du texte „Etat membre requérant/requis“ au lieu de „Etat membre de l'autorité requérante/requise“.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

La partie de l'avis du Conseil d'Etat relative à l'examen des articles est traitée dans le chapitre 6 (Commentaire des articles).

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a adopté, en date du 6 juin 2012, une série d'amendements.

En date du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Les observations du Conseil d'Etat sont reprises dans le chapitre 6 ci-dessous.

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat rappelle que, comme il est d'usage de reprendre la dénomination intégrale d'une directive avec l'indication de sa date précise, il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en écrivant „... directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ...“.

La COFIBU fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

### *Article 1er initial*

Le projet de loi entend transposer, en droit national, la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Ledit projet prévoit les règles communes que doivent appliquer les différentes administrations fiscales appelées à procéder au recouvrement des créances visées à l'article 2 et qui, soit sont nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le recouvrement doit être assuré par le Luxembourg, soit sont nées au Luxembourg et dont le recouvrement doit être assuré par un autre Etat membre.

Comme le texte de cet article n'a aucun caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de cet article, il y a lieu de renumérotter les articles suivants.

### *Article 1 (Article 2 initial)*

Cet article énumère les créances, taxes, impôts et autres droits susceptibles de pouvoir faire l'objet d'une assistance mutuelle en matière de recouvrement. L'article reprend, à la lettre, les dispositions de l'article 2 de la directive 2010/24/UE.

Le paragraphe 2 indique que la loi couvre les créances nées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut être sollicité afin de recouvrer celles-ci.

Les cotisations sociales, les redevances sont exclues par l'article ainsi que les droits résultant d'une convention et les sanctions pénales infligées à la diligence du Ministère public.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs adaptent correctement le texte *sub* paragraphe 1er a) à la situation luxembourgeoise. Ceci entraîne cependant une modification du texte du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point b), compte tenu de sa proposition de texte qu'il fera à l'endroit du paragraphe 2. Il faudra donc renumérotter ce paragraphe.

Au paragraphe 2, il ne convient pas que le texte de transposition renvoie au texte à transposer.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, constate que le texte du paragraphe 2 n'est pas une transposition entière du point a) du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive et propose de le rédiger de la façon suivante:

„(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er.“

Les points e) et g), d) et f) selon le Conseil d'Etat devront être renumérotés.

Le paragraphe 3 devra être reformulé aussi dans ses points b) et d) pour écrire:

„b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, points d) à f);

(...)

d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, point d), ni au paragraphe 2.“

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

### *Article 2 (Article 3 initial)*

Le point a) précise que pour les besoins de la présente loi, on entend par „administration fiscale“ l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les points b) à e) indiquent les autorités chargées d'exécuter les demandes d'assistance mutuelle.

Cette autorité revêtira la qualité d'autorité requise respectivement d'autorité requérante selon qu'une demande d'assistance mutuelle lui est adressée par un autre Etat membre de l'Union européenne ou selon que la demande d'assistance mutuelle émane de sa propre initiative. La même distinction est faite pour l'autorité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 3 de la directive à transposer indique parmi les autorités requérantes et requises aussi le bureau central de liaison dont question dans le texte sous avis à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

La Haute Corporation demande par conséquent d'énumérer aussi notre bureau central de liaison sous les points a) à c) afin de compléter la transposition de la directive.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne les points b) et c). En ce qui concerne le point a), la COFIBU estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de rajouter le bureau central de liaison à l'énumération puisque celui-ci ne figure pas dans la directive, et que le point a) vise à définir exclusivement ce que la loi entend par administration fiscale.

Le terme d'„administration fiscale“ a déjà été employé à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande et vise donc l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Aux points d) et e), le Conseil d'Etat demande d'écrire „autorité requérante d'un autre Etat membre de l'Union européenne“.

La COFIBU décide, pour une raison de simplification, de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, en se référant à la proposition formulée par le Conseil d'Etat au dernier alinéa des considérations générales. La COFIBU estime en effet que la distinction entre l'autorité requérante/requise luxembourgeoise et celle d'un autre Etat membre ressort clairement des définitions contenues dans le nouvel article 2.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue formel, il convient de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des doubles points et de remplacer les virgules après les énumérations par des points-virgules.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

#### *Article 3 (Article 4 initial)*

Le ministre ayant les Finances ainsi que le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans leurs attributions sont désignés comme autorités compétentes, suivant les dispositions de l'article 4 de la directive 2010/24/UE. La désignation de ces autorités compétentes est communiquée à la Commission européenne qui met ces informations à la disposition des autres Etats membres.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines est désignée comme bureau central de liaison. A ce titre, elle est le responsable privilégié des contacts avec la Commission européenne.

Les administrations fiscales sont désignées comme bureaux de liaison. Elles sont les autorités qui reçoivent les demandes d'assistance mutuelle des Etats membres de l'Union européenne afin de recouvrer les créances prévues à l'article 2 ou des créances provenant des subdivisions territoriales ou administratives de ces Etats et qui adressent aux autres Etats membres une demande d'assistance mutuelle afin qu'un Etat membre de l'Union européenne recouvre, pour le Luxembourg, lesdites créances.

La répartition des compétences entre les administrations fiscales luxembourgeoises, qu'elles soient autorités requérantes ou requises, est toujours déterminée sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et propres à chaque administration.

L'ACD devient également compétente pour:

- recevoir d'un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne toute créance, droit, impôt ou taxe d'un autre Etat membre de l'Union européenne dont aucun équivalent quant à cette créance n'existe au Luxembourg ainsi que les créances qui ne tombent dans la compétence d'aucune administration fiscale telles que les créances communales;

- adresser à un Etat membre de l'Union européenne une demande d'assistance mutuelle concernant le recouvrement en ce qui concerne les créances communales.

Dans ces deux cas, afin d'exécuter ces demandes d'assistance mutuelle, les règles, procédures et pratiques administratives relatives au recouvrement seront celles prévues par la législation ou la réglementation en vigueur et propres à l'ACD.

Finalement, dans la mesure où un Etat membre requérant n'est peut-être pas toujours à même de connaître quelle administration fiscale est compétente au Luxembourg pour exécuter sa demande d'assistance, le paragraphe 4 prévoit que l'administration fiscale saisie à tort transmet la demande d'assistance auprès de l'administration fiscale compétente.

Le Conseil d'Etat signale que toute référence à la directive à transposer est à omettre dans la loi de transposition et demande la suppression de cette référence dans la première phrase du paragraphe 1er.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Comme le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et peut être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1er par l'indication de ses missions.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat remarque qu'un nouvel alinéa 3 faussement signalé comme proposition du Conseil d'Etat a été ajouté au paragraphe 1er.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat tout comme la Chambre de commerce avaient critiqué le texte originellement proposé, le Conseil d'Etat précise qu'il n'avait cependant pas fait de proposition de texte.

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de texte de la Chambre de commerce tout en l'adaptant comme suit:

„Le bureau central de liaison est le responsable des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle ainsi qu'avec la Commission européenne. Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison.“

La COFIBU décide toutefois de maintenir le libellé qu'elle avait proposé. Elle estime que ce libellé est conforme à l'article 4 de la directive 2010/24/UE alors que la terminologie proposée par le Conseil d'Etat dépasse ce qui est prévu par la directive. En effet cette terminologie impliquerait que toute communication, même en matière de fiscalité directe, devrait dorénavant passer par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Concernant la compétence des administrations luxembourgeoises, qu'elles soient les autorités requérantes ou requises, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont suffisamment précisées par le renvoi à leurs lois organiques respectives, par l'indication de l'Administration des contributions directes comme autorité requise par l'article 4, paragraphe 2, point 3 de la directive ainsi que par les dispositions du paragraphe 4 prescrivant l'obligation de rediriger des demandes d'assistance vers l'administration compétente en cas de saisine d'une autorité incompétente (article 4, paragraphe 2, point 5 de la directive). Une transmission au bureau central de liaison ne lui semble pas nécessaire en raison de la transparence des compétences des administrations concernées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 4, point 7 de la directive qui exigent aussi une transposition.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Article 5 initial*

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cet article qui, selon lui, n'a aucune valeur normative. Il concerne les relations entre administrations nationales et européennes.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de cet article, il y a lieu de renuméroter les articles suivants.

#### *Article 4 (Article 6 initial)*

Cet article offre la possibilité aux administrations fiscales luxembourgeoises d'adresser à un Etat membre une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2.

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire: „L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser ...“, car le terme „habilité“ n'est pas approprié.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

#### *Article 5 (Article 7 initial)*

Cet article offre la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne d'adresser au Luxembourg une demande concernant toute information vraisemblablement pertinente pour assurer le recouvrement des créances énumérées à l'article 2 paragraphe (2).

Le paragraphe (2) énumère les situations dans lesquelles le Luxembourg n'est pas tenu de fournir les informations demandées.

Le paragraphe (3) précise que le secret bancaire ne peut pas être invoqué afin de refuser de répondre à une demande d'informations.

Finalement, le dernier paragraphe dispose que le Luxembourg doit informer l'Etat membre de l'autorité requérante des motifs pour lesquels il ne répond pas à une demande d'informations.

L'article 5 est calqué sur les dispositions de l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et reprend ces dispositions.

Ainsi, la norme de „pertinence vraisemblable“, prévue à l'article 26, paragraphe 1er du modèle de la convention fiscale précitée, a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats membres de l'Union européenne „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 5 de la directive exige une enquête administrative afin qu'on puisse rechercher les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement des créances de l'autorité requérante. Afin de transposer la directive complètement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que cet alinéa soit transposé *expressis verbis*.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Article 6 (Article 8 initial)*

Cet article fait référence aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande. La procédure introduite par ces articles sera utilisée par l'administration fiscale afin d'obtenir les informations auprès du détenteur des renseignements dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Comme la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ne contient pas de disposition contraire à la directive à transposer, mais contient au contraire des dispositions plus contraignantes pour les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction de la procédure prévue par cette loi pour l'exécution des demandes de renseignement et d'exécution prescrites par le projet de loi sous avis.

La COFIBU prend note des observations du Conseil d'Etat.

#### *Article 7 (Article 9 initial)*

L'échange d'information sans demande préalable s'opère de façon spontanée. L'administration fiscale fournit l'information de sa propre initiative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 8 (Article 10 initial)*

Toute autorité luxembourgeoise chargée de la notification d'un document à un destinataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne est autorisée à procéder à une notification directe sur le territoire de l'Etat concerné.

A condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées, les autorités requérantes luxembourgeoises peuvent demander à l'autorité requise d'un autre Etat membre la notification du document.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

Cet article indique les modalités permettant à l'autorité requérante luxembourgeoise de notifier aux Etats membres tous documents se rapportant aux créances ou au recouvrement de celles-ci.

Une innovation majeure constitue le 4e paragraphe qui permet à une administration fiscale de notifier tout document directement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Afin de transposer complètement l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat demande à l'instar de la Chambre de commerce l'ajout des mots „par courrier recommandé ou électronique“ dans le paragraphe 4.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

#### *Article 9 (Article 11 initial)*

Le paragraphe 1er précise qu'à la demande d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification de tout document ayant trait à une créance ou à son recouvrement.

La demande de notification doit être accompagnée d'un formulaire type. Le paragraphe 2 précise les informations qui doivent figurer sur ce formulaire.

L'autorité requise luxembourgeoise ne doit accepter de faire la notification du document qu'à condition que la notification directe ne soit pas possible ou donne lieu à des difficultés disproportionnées à l'autorité requérante.

Le paragraphe 4 impose une obligation d'information à l'autorité requise luxembourgeoise.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 10 (Article 12 initial)*

L'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification des documents suivant ses propres dispositions législatives, réglementaires et ses pratiques administratives.

De même, toute autorité compétente en matière de notification d'un autre Etat membre peut notifier tout document à un destinataire établi au Grand-Duché de Luxembourg directement par courrier soit recommandé soit électronique sur le territoire luxembourgeois.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 11 (Article 13 initial)*

La demande de recouvrement des créances luxembourgeoises doit se baser sur un titre permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg. Ce titre exécutoire consiste notamment en une contrainte administrative ou un jugement passé en force de chose jugée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12 (Article 14 initial)*

Cet article détermine les conditions régissant les demandes de recouvrement.

Le paragraphe 1 dispose que l'autorité requérante luxembourgeoise peut présenter une demande de recouvrement uniquement si la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés exception faite du cas précisé à l'article 18, paragraphe (1) troisième alinéa du présent projet de loi.

D'autre part, le paragraphe 2 exige que l'autorité requérante luxembourgeoise applique d'abord les procédures appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg aux fins du recouvrement de la créance. Il est fait exception à cette règle si les actifs à recouvrer sont inexistantes ou insuffisants et que le débiteur dispose d'actifs dans un autre Etat membre ou que l'usage des procédures nationales donne lieu à des difficultés disproportionnées.

En vertu du paragraphe 3, la demande de recouvrement doit être accompagnée d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis. Cet instrument uniformisé représente un titre exécutoire reconnu dans tous les Etats membres de l'Union européenne et il est établi sur base du titre exécutoire luxembourgeois.

Enfin, le paragraphe 4 permet que la demande de recouvrement soit accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée luxembourgeoise.



*Article 13 (Article 15 initial)*

La loi actuelle prévoit que les autorités luxembourgeoises remplacent par une contrainte le titre exécutoire national émanant de l'Etat requérant et transmis aux autorités luxembourgeoises avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de ladite contrainte.

Dorénavant l'Etat requérant établit sur base de son titre exécutoire national un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'Etat requis. L'instrument uniformisé est transmis aux autorités luxembourgeoises ensemble avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités requises luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de cet instrument uniformisé.

L'instrument uniformisé transmis à l'autorité requise luxembourgeoise par l'autorité requérante d'un autre Etat membre est établi sur la base d'un titre exécutoire permettant l'adoption de mesures exécutoires dans cet Etat membre.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 14 (Article 16 initial)*

Afin de résoudre les problèmes de reconnaissance et de traduction des actes émanant des Etats membres la directive 2010/24/UE du Conseil introduit un instrument uniformisé aux fins de la mise en oeuvre de mesures d'exécution dans l'Etat membre requis.

L'article 16 paragraphe (1) précise que l'instrument uniformisé constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Le remplacement du titre émanant de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

L'article 16 paragraphe (2) précise les informations que doit contenir l'instrument uniformisé.

L'article 12, paragraphe 1er a) *in fine* de la directive ajoute „etc.“ à la suite de l'énumération. Comme il n'est pas indiqué d'employer cette locution adverbiale, mais qu'une transposition complète exige un ajout identique à l'énumération, le Conseil d'Etat demande d'y ajouter „(...) et autres éléments“.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*Article 15 (Article 17 initial)*

Cet article concerne l'exécution de la demande de recouvrement. Une créance d'un autre Etat membre est traitée comme une créance luxembourgeoise et l'autorité requise luxembourgeoise applique les compétences et procédures applicables aux créances relatives aux droits, impôts et taxes luxembourgeois identiques ou similaires sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent projet de loi. Elle utilise aux fins du recouvrement d'une telle créance les mêmes pouvoirs que ceux qu'elle possède au plan national.

Toutefois, les créances des autres Etats membres ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché de Luxembourg.

L'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se font d'après la législation luxembourgeoise applicable à l'impôt correspondant.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive n'a pas été transposé.

A l'instar de la Chambre de commerce, il en demande la transposition.

La COFIBU prend note de la demande du Conseil d'Etat. Toutefois elle estime que les dispositions visées sont déjà transposées par l'article 4 initial de la loi. Par conséquent, afin d'éviter toute répétition, elle décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 pourrait être rédigé plus simplement de la façon suivante:

„Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.“

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande l'ajout des termes prévus par la directive „(...) avec la diligence nécessaire (...)“.

Au paragraphe 7, il y a lieu de mettre un point après les mots „montants considérés“ et de commencer une nouvelle phrase: „Elle en informe (...)“.

La COFIBU se rallie au Conseil d'Etat.

*Article 16 (Article 18 initial)*

Cet article concerne les différends relatifs à la créance, à l'instrument initial ou à l'instrument unifié émis par l'autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends portant sur la validité d'une notification faite par cette dernière. Ces différends relèvent de la compétence des juridictions nationales et les autorités de l'autre Etat membre sont à informer en conséquence en indiquant les éléments qui ne font pas l'objet d'une contestation.

Les différends concernant les mesures exécutoires prises par un autre Etat membre respectivement la validité d'une notification faite par un autre Etat membre sont à porter devant les juridictions de cet Etat.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander la poursuite du recouvrement d'une créance contestée si la législation de l'autre Etat membre le permet. Cette demande doit être motivée. Si l'issue de la contestation est favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise se voit obligée de restituer la somme indûment perçue et doit payer toute compensation due selon la législation de l'autre Etat membre.

Sous réserve des cas visés par l'article 21, l'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires notamment dans le cas où une procédure amiable est lancée.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „(...) sont du ressort des juridictions luxembourgeoises“. Le reste du texte est superfétatoire.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la transposition fidèle de la directive.

L'alinéa 3 qui est censé transposer l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive, ne le fait pas complètement. Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complété conformément à la proposition afférente de la Chambre de commerce. Les mots „en outre“ sont superflus et donc à supprimer.

Le paragraphe 2 ne transpose pas entièrement l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive. Il est à compléter conformément à la proposition faite par la Chambre de commerce.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut encore rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au paragraphe 4 sous avis. Ce paragraphe devra être déplacé sous l'article 19 du projet sous examen et remplacé à l'endroit du présent article par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en déplaçant le paragraphe 4 sous l'article 19 initial. Cette modification engendrera toutefois un amendement (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la proposition de remplacer le paragraphe 4 initial par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante, la COFIBU décide de ne pas la retenir en notant que, dans cette hypothèse, l'autorité requérante luxembourgeoise ne peut pas influencer sur une procédure amiable lancée à l'étranger.

*Article 17 (Article 19 initial)*

Cet article constitue le pendant de l'article 18 pour les différends ayant leur origine dans une demande de recouvrement émanant d'un autre Etat membre.

Selon le Conseil d'Etat, le mot „pour“ entre les mots „ainsi que“ et „les différends“ est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de la façon suivante: „... sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant“. Le reste du texte est superfétatoire.

Au paragraphe 2, les mots „conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci,“ sont à supprimer pour être superflus.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale une erreur de frappe dans le document parlementaire n° 6326; le septième mot est à lire „mesures“.

Le Conseil d'Etat rejoint encore l'avis de la Chambre de commerce et demande à voir compléter ce paragraphe afin de transposer la directive complètement.

Il propose aussi de supprimer à la fin de la phrase les mots „conformément à la législation luxembourgeoise“ qui sont superfétatoires.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

La COFIBU note cependant qu'en suivant la demande du Conseil d'Etat de déplacer le paragraphe 4 de l'article 18 initial sous le nouvel article 17 (article 19 initial), le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes „conformément au paragraphe (2).“ par les termes suivants: „dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.“

Ce nouveau libellé a fait l'objet d'un amendement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 3 juillet 2012, est d'avis que le renvoi aux limites déterminées par l'application des dispositions législatives et réglementaires est superfétatoire, car il est évident qu'une procédure conservatoire ne pourra avoir lieu que si elle est prévue par le droit positif luxembourgeois. Il note que les pratiques administratives constituent une notion floue démunie de toute valeur normative.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Article 18 (Article 20 initial)*

Cet article concerne la modification ou le retrait de la demande d'assistance au recouvrement. L'autorité requérante doit préciser à l'autorité requise les raisons de la modification ou du retrait.

Si la modification intervient suite à l'intervention de l'instance visée à l'article 18 respectivement à l'article 19, l'autorité requérante transmet cette décision ainsi qu'un instrument révisé uniformisé à l'autorité requise qui poursuit le recouvrement sur cette base.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires prises sur la base de l'instrument uniformisé d'origine peuvent être poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de l'instrument révisé sauf pour les cas de nullité de l'instrument initial dans l'Etat membre l'autorité requérante ou de l'instrument uniformisé d'origine.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 19 (Article 21 initial)*

Cet article détermine les conditions dans lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg peut demander à l'autre Etat membre de prendre des mesures conservatoires lorsque la créance ou le titre exécutoire luxembourgeois sont contestés au moment où la demande est présentée ou lorsqu'il n'existe pas encore de titre exécutoire au moment de la demande.

Le cas échéant le titre exécutoire luxembourgeois doit être joint à la demande. D'autres documents relatifs à la créance concernée peuvent être joints à la demande de mesures conservatoires.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1er du paragraphe 1er: „L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser“ et de terminer l'alinéa ainsi: „sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg“.

Il propose encore de fusionner le paragraphe 2 avec l'alinéa 2 du paragraphe 1er en y écrivant: „demande d'assistance et d'autres documents éventuels relatifs à la créance sont joints“.

Ainsi, l'article sous examen ne comporte plus de division en paragraphes.

La COFIBU se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 20 (Article 22 initial)*

Cet article est le pendant de l'article 21 en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre.

Le remplacement du titre émanant de l'Etat membre de l'autorité requérante par un titre exécutoire luxembourgeois ne peut plus être exigé.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs vont plus loin que les dispositions de la directive à transposer en autorisant l'autorité fiscale luxembourgeoise à procéder à des mesures conservatoires à sa propre initiative. Comme il est possible d'aller au-delà du prescrit de la directive, rien ne s'oppose à cette initiative. Il reste cependant la question de la responsabilité de cette mesure prise de façon autonome au cas où du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance étrangère ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de telles mesures, le débiteur subit un dommage. Le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra pas, en ce cas, répercuter sa responsabilité sur l'autorité requérante. Il s'agit par conséquent d'une question d'opportunité à risque non contrôlé.

Si le texte reste maintenu, le Conseil d'Etat propose de le rédiger comme suit:

„A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.“

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Article 21 (Article 23 initial)*

Toutes les dispositions réglant l'assistance mutuelle pour le recouvrement de la créance sont appliquées indifféremment du fait qu'il s'agit de la prise de mesures conservatoires ou du recouvrement de la créance.

Le Conseil d'Etat rejoint la proposition de la Chambre de commerce de préciser les paragraphes des articles 13 et 17 applicables.

La COFIBU prend note de la remarque du Conseil d'Etat, mais décide néanmoins de ne pas apporter les précisions suggérées. Elle note que la Chambre de commerce propose de préciser „l'article 17, paragraphes (1) à (8)“ alors que l'article 17 ne comporte que huit paragraphes. En ce qui concerne l'article 13, la COFIBU estime qu'il est préférable de maintenir le renvoi à cet article en entier au lieu de le limiter au paragraphe 2.

#### *Article 22 (Article 24 initial)*

Cet article règle les cas dans lesquelles le recouvrement de la créance est refusé.

Le paragraphe 1 permet de refuser une demande de recouvrement si le recouvrement de la créance entraîne de graves difficultés d'ordre économique ou social pour le débiteur au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que la demande initiale doit se faire dans un délai de 5 ans après l'échéance de la créance.

Ce délai de 5 ans, qui commence à la date où la créance est devenue exigible, peut se prolonger si dans l'Etat membre requérant une procédure de contestation est entamée. Dans ce cas le délai de 5 ans commence à courir à partir du moment où la créance ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

Si l'Etat membre de l'autorité requérante accorde un délai de paiement ou un échelonnement des paiements, le délai de 5 ans commence à courir dès que ce délai n'est plus valable.

Dans tous les cas le recouvrement d'une créance dont l'exigibilité a dépassé 10 ans sera refusé.

Le paragraphe 3 précise que le Luxembourg doit refuser l'assistance au recouvrement et la prise de mesures conservatoires pour des créances inférieures à 1.500 €. Ce seuil peut se rapporter à plusieurs créances différentes couvertes par la présente loi à charge d'un seul créancier.

Le paragraphe 4 précise que tout refus pour procéder au recouvrement doit être motivé et que l'Etat membre de l'autorité requérante doit être informé des motifs du refus.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'observation de la Chambre de commerce de n'indiquer que les articles applicables au paragraphe 1er. Il est cependant d'avis que seul l'article 18 serait à retirer de l'énumération, en notant que la même observation vaut pour le paragraphe 2.

A la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „ladite“ par „la“.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

*Article 23 (Article 25 initial)*

Le paragraphe premier vise les délais de prescription de la créance. Ceux-ci sont régis par le droit de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Le paragraphe 2 vise la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement, dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requis. En vertu de ce paragraphe, les mesures de recouvrement prises par l'autorité requise luxembourgeoise qui entraînent une telle suspension, interruption ou prolongation des délais au Luxembourg sont réputées produire le même effet dans l'Etat membre requérant, lorsque la législation de cet Etat prévoit un tel effet.

Le paragraphe 3 est le pendant du paragraphe 2. Il vise le cas où le Luxembourg est l'Etat membre requérant.

Le paragraphe 4 vise le cas particulier où le Luxembourg est l'Etat membre requérant et où la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription de l'action en recouvrement n'est pas possible en vertu de la législation de l'Etat membre requis. Dans ce cas, des mesures prises par l'Etat membre requis qui auraient eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription si elles avaient été prises au Luxembourg, sont réputées avoir été prises au Luxembourg pour ce qui est de l'effet de suspension, interruption ou prolongation du délai de prescription.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 24 (Article 26 initial)*

En ce qui concerne la problématique des frais exposés à l'occasion de l'assistance au recouvrement, le paragraphe 1 retient comme principe de base que les frais restent acquis à l'Etat membre de l'autorité requise.

En contrepartie, celui-ci demeure tenu d'assumer tous les frais non recouverts auprès du débiteur.

Lorsque l'assistance implique néanmoins des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, il est prévu au paragraphe (3) que les autorités nationales et les autorités requérantes d'autres Etats membres peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques entre elles.

Pour le cas où le Grand-Duché ferait tenter à l'étranger une action en recouvrement non justifiée, il est tenu au remboursement des frais exposés par l'autorité étrangère.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1er de la façon suivante afin de respecter une transposition fidèle et la logique:

„(1) Outre les montants visés à l'article 17, l'autorité requise luxembourgeoise ...“

A la fin du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire „pour les cas dont il s'agit“.

Comme les auteurs ont remplacé les conjonctions „et/ou“ dans les articles 14 et 15 par „ou“, le Conseil d'Etat propose d'en faire de même à l'endroit du paragraphe 4.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

*Articles 25 et 26 (Articles 27 et 28 initiaux)*

Ces deux articles concernent les formulaires types mis à la disposition des Etats membres par la Commission Européenne.

Les Etats membres utilisent ces formulaires types pour toutes les demandes d'information, de notification, de recouvrement ou de mesures conservatoires. Les formulaires sont envoyés par voie électronique, sauf si ceci s'avère impossible pour des raisons techniques.

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 27 (Article 29 initial)*

La validité des informations ou des mesures prises en réponse à une demande d'assistance n'est pas remise en cause lorsqu'elle est obtenue sans avoir utilisé le formulaire type correspondant.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 28 (Article 30 initial)*

Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires doivent être envoyés par l'autorité requérante luxembourgeoise dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre de l'autorité requise ou sinon, être accompagnés d'une traduction dans la langue considérée.

Pour certaines parties de ces documents une autre langue qu'une des langues officielles du pays requis peut être acceptée d'un commun accord entre les Etats membres concernés.

Les documents faisant l'objet d'une demande de notification peuvent être envoyés à l'Etat requis dans la langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.

Enfin, si des documents supplémentaires sont adressés à l'autorité requise luxembourgeoise, celle-ci peut en demander la traduction dans une des langues officielles du Luxembourg ou bien dans une autre langue convenue d'un commun accord entre cette dernière et l'Etat membre de l'autorité requérante.

Afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat demande, conformément à l'observation faite par la Chambre de commerce, d'ajouter au début du paragraphe 2: „Toute demande d'assistance, ...“.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer les mots „respectivement d'un autre Etat membre requis“ qui ne donnent pas de sens et qui ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

L'introduction de cette disposition a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'instar de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat indique qu'il y a lieu d'indiquer dans l'énumération du paragraphe 5 aussi le paragraphe 4 afin de garantir une transposition fidèle de la directive.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

*Article 29 (Article 31 initial)*

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise peut autoriser des fonctionnaires de l'Etat membre de l'autorité requérante à opérer sur le territoire de l'Etat membre requis dans des cas précis.

Les fonctionnaires d'un autre Etat membre sont dans tous les cas accompagnés par des fonctionnaires compétents luxembourgeois et ils doivent présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

L'article ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30 (Article 32 initial)*

La présente loi ne porte pas préjudice aux accords bilatéraux ou multilatéraux engagés par le Grand-Duché qui prévoient une assistance plus large.

Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 qui contient une disposition à l'adresse de l'Etat et qui n'a, par conséquent, pas sa place dans une loi. Il y a dès lors lieu de renoncer à une subdivision en paragraphes.

La COFIBU tient compte de la demande du Conseil d'Etat.

*Article 31 (Article 33 initial)*

Le paragraphe 1er rappelle l'obligation générale des administrations fiscales consistant en la nécessité de préserver le caractère secret des informations communiquées ou reçues dans le cadre de la présente loi. Ce paragraphe indique en outre que les informations communiquées ou reçues et relatives

aux créances visées à l'article 2 peuvent être utilisées par les administrations fiscales aux fins d'apurer également les créances fiscales au profit du Trésor public luxembourgeois.

Le paragraphe 2 vise la possibilité pour l'autorité requérante luxembourgeoise de continuer les informations obtenues vers un autre Etat membre de l'Union européenne, si celles-ci présentent un intérêt dans le cadre de l'assistance mutuelle. Dans ce cas, l'autorité luxembourgeoise informe l'Etat membre de l'autorité requise de son intention de partager ces informations.

Le paragraphe 3 est le corollaire du paragraphe précédent et prévoit la possibilité pour l'autorité luxembourgeoise, en tant qu'autorité requise, de continuer les informations qu'elle a obtenues de l'autorité requérante, à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 4 offre la possibilité à l'autorité luxembourgeoise, lorsque celle-ci est informée par un Etat membre requérant qu'il veut transmettre des informations obtenues de la part du Luxembourg à un Etat membre tiers pour les besoins de l'assistance mutuelle, de s'opposer, endéans un délai de 10 jours à partir de la date à laquelle elle a été informée, au partage des informations.

Le paragraphe 5 rappelle que toute information communiquée ou reçue dans le cadre de la présente loi pourra être continuée aux autorités judiciaires, y incluses celles de l'ordre administratif.

Afin de faciliter la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 1er et d'assurer une transposition fidèle de l'alinéa 2 de l'article 23, paragraphe 1er de la directive, le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.“

A la fin du paragraphe 5, il y a lieu d'écrire „sur son territoire“.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Articles 32 et 33 (Articles 34 et 35 initiaux)*

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

En ce qui concerne le nouvel article 33 (article 35 initial), dans la mesure où le paragraphe 1er abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1er janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un deuxième paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entre-temps par les administrations fiscales.

L'introduction de cette disposition a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 34 (Article 36 initial)*

Le Conseil d'Etat indique qu'il peut accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il ne peut cependant pas accepter que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.

Ce nouveau libellé a fait l'objet d'un amendement.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## 7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6326 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

#### Chapitre I. – *Champ d'application et Définitions*

**Art. 1er.**– (1) La présente loi s'applique aux créances afférentes:

- a) à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- c) aux cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- d) aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à c), infligées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes, ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires;
- e) aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits;
- f) aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément aux points a) à e).

(2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1er.

(3) La présente loi ne couvre pas:

- a) les cotisations sociales obligatoires dues à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ou à un autre Etat membre ou à une de leurs subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public;
- b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1er points d) à f);
- c) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public;
- d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1er point d), ni au paragraphe 2.

**Art. 2.**– Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité requérante luxembourgeoise“: le bureau central de liaison, l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance concernant une créance visée à l'article 1er;



- c) „autorité requise luxembourgeoise“: le bureau central de liaison, l’administration fiscale à laquelle une demande d’assistance est adressée;
- d) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d’un Etat membre de l’Union européenne qui formule une demande d’assistance concernant une créance visée à l’article 1er;
- e) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un bureau de liaison ou un service de liaison d’un Etat membre de l’Union européenne auquel une demande d’assistance est adressée;
- f) „personne“:
  1. une personne physique;
  2. une personne morale;
  3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d’accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale, ou
  4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l’un des impôts relevant de la présente loi;
- g) „par voie électronique“: au moyen d’équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d’autres moyens électromagnétiques ainsi que par intermédiaire de la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), développée par l’Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

## **Chapitre II. – Organisation**

**Art. 3.–** (1) Sont désignés comme autorité compétente le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l’Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Est désignée comme bureau central de liaison l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l’assistance mutuelle et est désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne.

Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison, pour son compte, ou, cas par cas, avec son accord, ce bureau assurant l’efficacité de la communication.

Sont désignées comme bureaux de liaison l’Administration des contributions directes, l’Administration de l’enregistrement et des domaines, l’Administration des douanes et accises.

(2) Les demandes d’assistance relatives aux créances visées à l’article 1er sont adressées à une autorité requise par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l’article 1er qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d’aucune administration fiscale, les demandes d’assistance sont adressées à une autorité requise par l’Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(3) Les demandes d’assistance relatives aux créances visées à l’article 1er provenant d’une autorité requérante sont reçues et exécutées par les administrations fiscales selon les compétences et attributions définies dans leurs lois organiques respectives.

En ce qui concerne les créances visées à l’article 1er qui, selon leurs lois organiques respectives, ne rentrent dans les compétences et attributions d’aucune administration fiscale, les demandes d’assistance sont reçues et exécutées par l’Administration des contributions directes selon les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives qui lui sont propres.

(4) Lorsqu’une administration fiscale reçoit une demande d’assistance relative aux créances visées à l’article 1er nécessitant une action qui ne relève pas de sa compétence, elle transmet, sans délai, cette demande à l’administration fiscale compétente et en informe l’autorité requérante.

### Chapitre III. – Assistance mutuelle

#### Section 1: Demande d'informations

**Art. 4.**– L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser à l'autorité requise une demande relative à toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement de ses créances au sens de l'article 1er.

**Art. 5.**– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise fournit toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement, par l'autorité requérante, de ses créances au sens de l'article 1er.

En vue de la communication de ces informations, l'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces dernières.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise n'est pas tenue de transmettre des informations:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement de créances similaires nées dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le paragraphe 2 ne s'entend en aucun cas comme permettant à l'autorité requise luxembourgeoise de refuser de fournir des informations pour la seule raison que les informations en question sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en capacité d'agent ou de fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'informations soit satisfaite.

**Art. 6.**– Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

#### Section 2: Echange d'informations sans demande préalable

**Art. 7.**– Lorsqu'un montant de taxes, impôts ou droits, autres que la taxe sur la valeur ajoutée, doit être remboursé à une personne établie ou résidant dans un autre Etat membre, l'administration fiscale qui effectue le remboursement peut en informer les autorités de cet Etat membre.

#### Section 3: Demande de notification

**Art. 8.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des demandes de notification de tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent du Grand-Duché de Luxembourg et qui se rapportent à une créance telle que visée à l'article 1er ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
  - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,

ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'autorité requérante luxembourgeoise n'introduit de demande de notification au titre du présent article que si elle n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné au Grand-Duché de Luxembourg ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification est autorisée à notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

**Art. 9.**– (1) Sur demande d'une autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise notifie au destinataire tous documents, actes et décisions, y compris judiciaires, qui émanent de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et qui se rapportent à une créance visée à l'article 1er ou au recouvrement de celle-ci.

(2) La demande de notification s'accompagne d'un formulaire type comportant au minimum les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- b) l'objet de la notification et le délai dans lequel elle doit être effectuée;
- c) une description du document qui est joint ainsi que la nature et le montant de la créance concernée;
- d) les noms, adresses et coordonnées:
  - i. du bureau responsable du document qui est joint et, s'il diffère,
  - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant le document notifié ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

(3) L'assistance n'est accordée que si l'autorité requérante n'est pas en mesure de procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document concerné dans son Etat membre ou lorsque cette notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à sa demande de notification et plus particulièrement de la date de notification du document au destinataire.

**Art. 10.**– (1) L'autorité requise luxembourgeoise veille à ce que la notification au Grand-Duché de Luxembourg se fasse conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux pratiques administratives au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour procéder à la notification, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables pour la notification définies dans ses lois organiques.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent sans préjudice de toute autre forme de notification utilisée par une autorité compétente d'un autre Etat membre, conformément aux règles en vigueur dans ledit Etat membre.

(4) L'autorité compétente établie dans un autre Etat membre peut notifier tout document directement par courrier recommandé ou électronique à une personne établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Section 4: Demande de recouvrement*

**Art. 11.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser à une autorité requise des demandes de recouvrement de créances faisant l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

**Art. 12.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise ne peut présenter de demande de recouvrement aussi longtemps que la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une contestation au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans les cas où l'article 16, paragraphe (1) troisième alinéa, est applicable.

(2) Avant qu'une demande de recouvrement ne soit présentée par l'autorité requérante luxembourgeoise, les procédures de recouvrement appropriées disponibles au Grand-Duché de Luxembourg sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante luxembourgeoise dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs dans un autre Etat membre;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(3) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(4) La demande de recouvrement de l'autorité requérante luxembourgeoise peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée émanant du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 13.**– (1) A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre les créances qui font l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant.

(2) L'assistance n'est accordée que si la créance ou l'instrument permettant l'exécution de son recouvrement dans l'Etat membre requérant ne font pas l'objet d'une contestation dans ledit Etat membre, sauf dans les cas où l'article 17, paragraphe 3 est applicable.

(3) L'assistance n'est accordée qu'après que les procédures de recouvrement appropriées disponibles dans l'Etat membre requérant sont appliquées, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est manifeste qu'il n'existe pas, dans l'Etat membre requérant, d'actifs pouvant être recouverts ou que ces procédures ne se traduiront pas par le paiement intégral de la créance et que l'autorité requérante dispose d'informations spécifiques montrant que la personne concernée dispose d'actifs au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) lorsque l'usage des procédures en vigueur dans l'Etat membre requérant donne lieu à des difficultés disproportionnées.

(4) Toute demande de recouvrement de l'autorité requérante s'accompagne d'un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

La demande de recouvrement de l'autorité requérante peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée.

**Art. 14.**– (1) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis reflète la substance de l'instrument initial de l'Etat membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'Etat membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'Etat membre requis.

(2) L'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires comporte au minimum les informations suivantes:

- a) les informations permettant d'identifier l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires, une description de la créance, y compris sa nature, la période couverte par la créance, toutes dates pertinentes pour la procédure d'exécution, le montant de la créance et de ses différentes composantes tels que le principal, les intérêts courus et autres éléments;
- b) le nom du destinataire et tout autre renseignement utile à son identification;
- c) les noms, adresses et coordonnées:
  - i. du bureau responsable de la liquidation de la créance et, s'il diffère,
  - ii. du bureau auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues concernant la créance ou concernant les possibilités de contestation de l'obligation de paiement.

**Art. 15.**– (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques.

(3) Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg procède au recouvrement de la créance en euro.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe, avec la diligence nécessaire, l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

(6) A compter de la date de réception de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise applique un intérêt de retard conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) L'autorité requise luxembourgeoise peut, si les dispositions législatives, réglementaires et administratives lui applicables le permettent, octroyer au débiteur un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné et elle peut appliquer un intérêt aux montants considérés. Elle en informe ensuite l'autorité requérante.

(8) Sans préjudice de l'article 24, paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise remet à l'autorité requérante le montant recouvré en rapport avec la créance ainsi que le montant des intérêts visés aux paragraphes (6) et (7) du présent article.

#### *Section 5: Différends*

**Art. 16.**– (1) Les différends qui concernent la créance luxembourgeoise, l'instrument initial permettant l'adoption des mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg ou l'instrument uniformisé provenant d'une autorité requérante luxembourgeoise ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité luxembourgeoise qui est compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions luxembourgeoises.

Lorsqu'une action visée à l'alinéa précédent a été portée devant la juridiction luxembourgeoise compétente, l'autorité requérante luxembourgeoise en informe l'autorité requise et lui indique les éléments de la créance qui ne font pas l'objet d'une contestation.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut demander à une autorité requise de recouvrer une créance contestée ou la partie contestée d'une créance, pour autant que les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise l'estime nécessaire, et sans préjudice de l'article 19, elle peut demander à l'autorité requise de prendre des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre requis le permettent.

(3) Lorsque la contestation porte exclusivement sur la validité d'une notification effectuée par une autorité requise ou sur les mesures d'exécution prises par celle-ci en vue du recouvrement d'une créance demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requis.

**Art. 17.**– (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétente en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant.

(2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant.

(3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise.

(5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas l'application de mesures conservatoires.

#### *Section 6: Modification ou retrait de la demande d'assistance au recouvrement*

**Art. 18.**– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise informe immédiatement l'autorité requise de toute modification de sa demande de recouvrement ou du retrait de cette dernière, en précisant les raisons de cette modification ou de ce retrait.

Si la modification de la demande intervient à la suite d'une décision de l'instance compétente visée à l'article 16, l'autorité requérante luxembourgeoise transmet cette décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requis.

(2) Lorsque l'autorité requérante transmet une décision ainsi qu'un instrument uniformisé révisé permettant l'adoption de mesures exécutoires modifiant la demande initiale ainsi que la décision de l'instance compétente visée à l'article 17, sur laquelle est basé l'instrument révisé, l'autorité requise luxembourgeoise poursuit alors la procédure de recouvrement sur la base de ce nouvel instrument.

Les mesures de recouvrement ou les mesures conservatoires déjà adoptées sur la base de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être poursuivies sur la base de l'instrument révisé, à moins que la demande n'ait été modifiée en raison de la nullité de l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant ou de l'instrument uniformisé d'origine permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les articles 14, 16 et 17 s'appliquent en ce qui concerne le nouvel instrument.

#### *Section 7: Demande de mesures conservatoires*

**Art. 19.**– L'autorité requérante luxembourgeoise peut adresser à une autorité requise des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 1er, paragraphe (1) lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, si ces mesures conservatoires sont également possibles dans ces cas au Grand-Duché de Luxembourg.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance et d'autres documents relatifs à la créance sont joints à la demande de mesures conservatoires adressée à l'autorité requise.

**Art. 20.**– (1) A la demande d'une autorité requérante, ou sur sa propre initiative, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires, si tant la législation nationale que celle de l'autorité requérante l'y autorisent et ceci conformément aux pratiques administratives respectives, en vue de garantir le recouvrement, lorsqu'une créance ou l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires dans le Grand-Duché de Luxembourg est contesté au moment où la demande est présentée, ou lorsque la créance n'y fait pas encore l'objet d'un instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires.

Le document établi aux fins de la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'Etat membre requérant et relatif à la créance faisant l'objet d'une demande d'assistance, le cas échéant, est joint à la demande de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg. Aucun acte visant à faire reconnaître ce document, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La demande de mesures conservatoires peut être accompagnée d'autres documents relatifs à la créance concernée, émanant de l'Etat membre requérant.

**Art. 21.**– Aux fins de la mise en œuvre des articles 19 et 20, l'article 11, l'article 15, et les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie.

#### **Chapitre IV.– Conditions générales de l'assistance mutuelle**

**Art. 22.**– (1) L'assistance prévue aux articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 6, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 20 et 29 n'est pas accordée lorsque la demande d'assistance initiale effectuée au titre des articles 5, 9, 13, 20 ou 29 concerne des créances pour lesquelles plus de cinq ans se sont écoulés entre la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant et la date de la demande initiale.

Toutefois, dans les cas où la créance ou l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'Etat membre requérant font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans est réputé commencer à partir du moment où il est établi dans l'Etat membre requérant que la créance ou l'instrument en cause ne peuvent plus faire l'objet d'une contestation.

En outre, dans les cas où un délai de paiement ou un échelonnement des paiements sont accordés par l'Etat membre requérant, le délai de cinq ans est réputé commencer dès le moment où le délai de paiement a expiré dans sa totalité.

Toutefois, dans ces cas, l'assistance n'est pas accordée en ce qui concerne les créances pour lesquelles plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'échéance de la créance dans l'Etat membre requérant.

(3) Aucune assistance prévue aux articles 11 à 20 n'est accordée si le montant total des créances pour lesquelles l'assistance est demandée est inférieur à 1.500 EUR.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite.

**Art. 23.**– (1) Les délais de prescription relatifs à la créance sont régis par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requérant.

L'autorité luxembourgeoise compétente informe l'autorité de l'autre Etat membre compétente de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet.

(2) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise luxembourgeoise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée produire le même effet dans l'Etat membre requérant.

(3) En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans cet autre Etat membre est réputée produire le même effet au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Si la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription n'est pas possible en vertu des règles de droit en vigueur dans l'Etat membre requis, toute mesure de recouvrement adoptée par l'autorité requise ou en son nom conformément à une demande d'assistance et qui, si elle avait été exécutée par l'autorité requérante luxembourgeoise ou en son nom au Grand-Duché de Luxembourg, aurait eu pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg est réputée avoir été prise dans ce dernier pour ce qui est de l'effet précité.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent sans préjudice du droit des autorités requérantes compétentes luxembourgeoises de prendre des mesures destinées à suspendre ou à interrompre le délai de prescription conformément aux règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 24.**– (1) Outre les montants visés à l'article 15, l'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Toutefois, lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, des modalités de remboursement spécifiques pour les cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité de l'instrument permettant l'adoption de mesures exécutoires ou conservatoires établies par l'autorité requérante luxembourgeoise.



**Art. 25.**– Les demandes d’informations au titre de l’article 4, les demandes de notification au titre de l’article 8, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l’article 11, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l’article 19, paragraphe (1), adressées par l’autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise sont envoyées au moyen d’un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L’instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires dans l’Etat membre requis, le document permettant l’adoption de mesures conservatoires au Grand-Duché de Luxembourg et les autres documents visés aux articles 14 et 19 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, de déclarations et de tout autre document ou encore de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, qui sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

**Art. 26.**– (1) Les demandes d’informations au titre de l’article 5, paragraphe (1), les demandes de notification au titre de l’article 9, paragraphe (1), les demandes de recouvrement au titre de l’article 13, paragraphe (1), ou les demandes de mesures conservatoires au titre de l’article 20, paragraphe (1), adressées à l’autorité requise luxembourgeoise par une autorité requérante sont envoyées au moyen d’un formulaire type et par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques. Dans la mesure du possible, ces formulaires sont également utilisés pour toute communication ultérieure relative à la demande.

L’instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, le document permettant l’adoption de mesures conservatoires dans l’Etat membre requérant et les autres documents visés aux articles 14 et 20 sont également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

Les rapports, déclarations et tout autre document ou encore des copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers pouvant accompagner les formulaires types sont, dans toute la mesure du possible, également envoyés par voie électronique, à moins que cette solution ne soit impossible pour des raisons techniques.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux informations et documents reçus dans le cadre d’une présence dans les bureaux administratifs d’un autre Etat membre ou de la participation aux enquêtes administratives dans un autre Etat membre, prévues à l’article 29.

**Art. 27.**– (1) Les formulaires types et les moyens de communication électroniques peuvent également être utilisés aux fins de l’échange d’informations prévu à l’article 7.

(2) Le fait que la communication visée aux articles 25 et 26 ne s’effectue pas par voie électronique ou au moyen de formulaires types ne compromet pas la validité des informations obtenues ou des mesures prises en réponse à une demande d’assistance.

**Art. 28.**– (1) Toute demande d’assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires adressé par l’autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d’un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l’Etat membre requis ou accompagné d’une traduction dans la langue considérée.

(2) Toute demande d’assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l’adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ou accompagné d’une traduction dans la langue considérée.

(3) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (1) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l’Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg

agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(4) Le fait que certaines parties des documents visés au paragraphe (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

(5) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 9 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre requérante.

L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 8 à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (5), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

**Art. 29.**– (1) D'un commun accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise luxembourgeoise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requise luxembourgeoise peuvent, en vue de faciliter l'assistance mutuelle prévue par la présente loi:

- a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives luxembourgeoises exécutent leurs tâches;
- b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) assister les fonctionnaires compétents luxembourgeois dans le cadre des procédures judiciaires engagées au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les fonctionnaires d'un autre Etat membre habilités par l'autorité requérante qui font usage des possibilités offertes par le paragraphe (1) sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

**Art. 30.**– La présente loi ne porte pas préjudice à l'exécution de toute obligation de fournir une assistance plus large découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

**Art. 31.**– (1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit en application de la présente loi sont couvertes par le secret fiscal.

Les informations communiquées ou reçues dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par la loi peuvent être utilisées aux fins de la mise en œuvre de mesures exécutoires ou conservatoires en ce qui concerne les créances couvertes par l'article 1er, paragraphes 1er et 2. Elles peuvent également être utilisées pour l'établissement et le recouvrement des cotisations sociales obligatoires.

(2) Lorsque l'autorité requérante luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers, elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi. Elle informe l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de partager ces informations avec un troisième Etat membre.

(3) Lorsque l'autorité requise luxembourgeoise estime que des informations obtenues au titre de la présente loi peuvent présenter un intérêt aux fins visées au paragraphe (1) pour un Etat membre tiers,

elle peut transmettre ces informations audit Etat membre tiers, pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente loi.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise à l'origine d'informations échangées dans le cadre de cette loi peut s'opposer au partage des informations avec un Etat membre tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été informée par l'Etat membre souhaitant partager les informations.

(5) Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit au titre de la présente loi peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par l'ensemble des autorités du Grand-Duché de Luxembourg qui reçoit les informations sur la même base que les informations similaires obtenues sur son territoire.

**Art. 32.**– La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2012 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures dans l'Union européenne“.

**Art. 33.**– (1) La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

**Art. 34.**– La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Michel WOLTER

